



HAL
open science

La loi et l'innovation sociale: l'exemple de la loi de 1838.

Frédéric Carbonel

► **To cite this version:**

Frédéric Carbonel. La loi et l'innovation sociale: l'exemple de la loi de 1838.. La loi et l'innovation sociale, 2004, France. halshs-00006251

HAL Id: halshs-00006251

<https://shs.hal.science/halshs-00006251>

Submitted on 27 Nov 2005

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La loi et l'innovation sociale à travers l'exemple de la loi de 1838.

Intervention du 21/01/04 au Séminaire de recherche « Innovations et expérimentations sociales : la loi et l'innovation sociale » par Frédéric Carbonel.

Introduction :

⇒ vers 1880 la France compte environ 120 psychiatres pour une population d'un peu plus de 37 millions d'habitants (1 psychiatre pour 300000 habitants).

⇒ En 1980 : 1 psychiatre pour 14000 habitants (nombre de psychiatres multiplié par 20 en cent ans). On estime, aujourd'hui, qu'1 enfant ou 1 adolescent sur 8 est victime d'un « trouble mental », 1 français sur 5 souffre d'une dépression et on comptabilise environ 12000 suicides par an.

⇒ L'importance croissante de la psychiatrie tant à l'intérieur du monde médical que de la société dans sa globalité est un phénomène général.

⇒ On peut s'interroger sur les raisons de ce phénomène qui n'a pu se renforcer que par l'augmentation considérable de la demande sociale (catégories entières de la population vivant dans des conditions marginalisées et fragilisées psychiquement, inquiétude des pouvoirs publics, pressions des acteurs sociaux et des groupes de spécialistes des milieux administratifs et médicaux notamment); [voir à titre illustratif l'ouvrage de Castel (Fr.), Castel (R.) et Lovell (A.), *La société psychiatrique avancée, le modèle américain*, Paris, Grasset, 1979].

Ainsi, l'élaboration de la loi de 1838 est à analyser dans une large perspective historique et sociologique (d'environ 200 ans avec l'apparition du « Droit à la santé » pour tous les citoyens défendu par la Révolution Française). Elle est une étape essentielle de la naissance et de la construction d'une nouvelle profession et répondait à la demande sociale et politique du moment. Ses conséquences sont toujours mesurables aujourd'hui (voir un article de Libération du 15/02/2001 et un rapport fait par la Cour des comptes sur l'organisation des soins psychiatriques ; voir aussi les polémiques actuelles sur l'amendement Accoyer (du nom du député) et les débats parlementaires du 8 octobre 2003 (Cet amendement vise à légiférer sur la prise en charge des psychotérapies et pose sur un plan législatif les problèmes de « querelles professionnelles » entre médecins, médecins psychiatres, psychologues, psychotérapeutes et psychanalystes).

⇒ C'est bien au XIX^e siècle que le « fou » ou l' « aliéné », d'abord objet d'exclusion, est devenu sujet de droit.

Le « fou » a conquis son statut progressif de malade au regard du clinicien. Dans une conception du droit à la santé qui prend ses origines dans la Révolution Française selon laquelle la société doit étendre et protéger chez tout individu sa « santé y compris psychologique et mentale ». La législation sur l'aliénation est devenue rapidement une part essentielle de l'assistance sociale en générale.

On peut noter quelques étapes importantes de cette législation :

-la loi du 16 août 1790 : qui permet aux autorités d'agir face aux actes fâcheux des insensés ou des fous.

-la loi du 19 juillet 1791 : qui permet la mise en place de contravention de police aux divagations des insensés ou des furieux.

-l'article 64 du code pénal (Napoléonien) qui précise qu' « il n'y a ni crime ni délit si le prévenu était en état de démence dans le temps de l'action ».

Il faut surtout noter qu'avant la loi du 30 juin 1838, il n'y a dans le territoire français guère que des pratiques coutumières complétées par des arrêtés préfectoraux, à l'exclusion d'une jurisprudence parisienne originale « le fou » est plutôt considéré comme hors la loi.

=> La loi de 1838 va généraliser à l'ensemble du territoire la pratique parisienne du traitement des « faits de folie ».

I-Les origines et l'élaboration de la première loi sur les aliénés en France ou les origines d'une loi pour remettre de l'ordre.

A)-Dans la Société:

Avant la loi de 1838, il existait différents usages de placement (Petites Maisons à la campagne, Pensions privées ou chrétiennes, asiles privés...) par exemple à Saint-Aubin la Campagne près de Rouen.

Sous la Monarchie de Juillet, la législation sur les aliénés est un des éléments d'une politique globale pour réguler la misère et ses conséquences effroyables à l'intérieur des villes : vagabondage, mendicité, augmentation des faits de folie, crimes, délits... (voir sur ce point mon article à paraître dans *Histoire et Mesure* : « L'asile pour aliénés de Rouen : un laboratoire de Statistiques Morales de la Restauration à 1848 »).

B)-Dans les Finances:

Depuis la Restauration surtout la question des aliénés ressurgit sous sa forme financière : qui doit payer pour les aliénés indigents ? L'Etat ? Le département ? La Commune ? Les trois ? Trois exemples montrent bien ces préoccupations :

-en 1832 : c'est le rejet par la Chambres des députés du projet de gouvernement visant à inscrire l'entretien des aliénés indigents dans les dépenses obligatoires des communes.

-la circulaire ministériel du 29 juin 1835 incite à multiplier les enquêtes dans les départements pour connaître les différents modes de financement des asiles.

-enfin, la loi de finances du 18 juillet 1836 inscrit pour la première fois la dépense des aliénés indigents comme partie intégrante du budget.

C)-Dans la profession médicale:

La loi de 1838 répond à une attente du monde médical notamment à l'ambition du premier mouvement aliéniste qui veut améliorer le sort et la condition des aliénés indigents (incarcérés dans des loges, des bâtiments défectueux, maltraités, isolés ou regroupés sans que les autorités puissent tenir compte du sexe ou des maladies).

Elle est l'aboutissement du grand projet initial d'Esquirol élaboré en 1818-1819 et paru dans son célèbre rapport adressé au ministère de l'intérieur en 1819 : Des établissements consacrés aux aliénés en France et des moyens de les améliorer.

II-Une « loi sociale de compromis » pour à la fois renforcer et juguler le premier mouvement aliéniste dans un contexte de querelle de « frontières professionnelles ».

=>La loi réalise une conciliation formelle :

-sur le plan du droit en légalisant la séquestration.

-sur le plan administratif et institutionnel en définissant les attributions précises des différents responsables des admissions (même si coordination réelle laisse place à l'arbitraire) et en résorbant la disparité des lieux de réclusion (prisons, dépôts de mendicité, hospices, hôpitaux, maisons privées).

-sur le plan financier en désignant un mode de financement obligatoire des dépenses des indigents par les communes et les départements.

A)-Les débats parlementaires et les multiples enjeux du pouvoir aliéniste.

Les débats parlementaires essentiellement de janvier 1837 à juin 1838 vont s'étaler pendant 18 mois de séances, après une demi-douzaine de projets successifs et de multiples navettes entre la Chambre des députés et la Chambre des pairs ainsi qu'après la consultation des grands aliénistes du moment (Ferrus, Falret, Esquirol surtout).

Ces débats parlementaires vont voir s'affronter tous les enjeux d'une politique aliéniste résultat de multiples rapports de force notamment entre:

-l'intervention des administrations publiques.

-l'intervention du pouvoir judiciaire.

-l'intervention des réseaux médicaux qui veulent légitimer une nouvelle instance du pouvoir médical.

L'ensemble des débats s'inscrit dans les grandes mutations de la société française depuis la chute du 1^{er} Empire. Elle fait resurgir plusieurs conflits :

-un conflit latent entre la France rurale et la France urbaine.

-un conflit d'intérêt entre les notables traditionnels et la bourgeoisie.

-une opposition entre des réseaux clientélistes de relations et des rapports sociaux rationalisés renforcés par l'intervention de l'Etat

-la défense de l'intimité des familles contre l'intervention de la puissance publique.

⇒ Les plus de 950 pages de débats montrent sa richesse remarquable. La loi de 1838 souligne aussi le chaos institutionnel qui avait été provoqué par la rapide abrogation des Lettres de cachet (ou multiples ordres de placement émanant du Roi qui répondait surtout aux exigences « intéressées » des familles nobles et bourgeoises) le 13 et 16 mars 1790. La loi de 1838 permet de combler définitivement et efficacement le vaste vide juridique légué par la disparition des Lettres de cachet en 1790 (en s'appuyant sur les travaux du Comité de mendicité parisien sous la Révolution et l'expérience des tribunaux pour statuer sur les « faits de folie » sous le Consulat et l'Empire).

B)-L'esprit de la loi : une mesure étatique et libérale pour le maintien de l'ordre social. Un exemple éclatant de « Médecine politique ».

La loi va se rapprocher par son esprit d'une « mesure doctrinaire ».

Les principaux Doctrinaires de la 1^{ère} moitié du XIX^e siècle sont François Guizot (Protestant) et Pierre-Royer Collard (Janséniste) : ils sont pour le développement du libéralisme économique et pour le maintien de l'ordre social. Leurs idées se rapprochent dans la forme et pour le rôle qu'il attribuent à l'Etat de l' « Absolutisme » du XVIII^e siècle. Leur position vise à défendre surtout des idées sociales et humanistes de dévouement (prendre la cause des faibles et des égarés).

La Bienfaisance a un aspect central dans le projet des Doctrinaires : pour eux, les instruments de l'ordre social doivent être consolidés par des institutions d'assistance publique. Les Doctrinaires vont jouer un rôle important sous la Restauration et sous la Monarchie de Juillet juste au moment des premiers succès professionnels de la psychiatrie française :

-sous la Restauration : le libéral Decazes établit en 1819 les plans d'un asile modèle à établir pour tout le territoire. Puis, sous le ministère Guizot, les administrations vont être submergées d'un flot de circulaires concernant les hôpitaux, les enfants abandonnés et les aliénés. De plus, en 1821, est créée la Société de Morale Chrétienne qui va apporter son appui aux nombreux projets philanthropiques des Doctrinaires.

-la Révolution de 1830 va permettre de séculariser de plus en plus l'Administration Publique : en 1835, c'est un vrai anticlérical, Guillaume Ferrus qui obtient le premier poste d'inspecteur général des asiles pour aliénés français.

=>En fait, l' « esprit de la loi de 1838 », conçu comme un vaste programme, une technique et un mode de contrôle, va prendre en considération deux soucis essentiels (de « police de santé » et de « police générale ») :

-un souci d'ordre humaniste (« police de santé ») : soulager les infirmités humaines.

-un souci d'ordre social (« police générale ») : préserver la société des désordres que ces malades peuvent commettre.

C)-La loi de 1838 comme une étape décisive pour l'émergence d'une profession psychiatrique face à la Justice et au Clergé.

Cette loi va mettre en évidence deux « querelles de frontières professionnelles » bien spécifiques :

-une querelle de frontière professionnelle face à la justice :

Pour les aliénistes, il s'agit de substituer la pratique de l'Interdiction pour interner l'aliéné (prononcée par un magistrat) par celle de l'Isolement (prononcée par un médecin et/ou le cas échéant le préfet). A travers le problème de la procédure d'enfermement des aliénés, les aliénistes veulent supplanter le pouvoir des juges. La loi de 1838 est une reconnaissance des « qualités professionnelles » des aliénistes.

La loi va aussi distinguer clairement le placement volontaire du placement d'office. Elle va remettre au Préfet (investi à la place du magistrat) le droit de prononcer, la liberté ou non des citoyens, sous le contrôle d'un certificat médical d'un médecin extérieur ou rattaché à l'établissement pour aliénés. De ce point de vue, la loi a pour principal effet d'aider les aliénistes, avec l'aide de l'Etat, à éliminer la Justice de tout rôle direct dans le placement des aliénés.

-une querelle de frontière « professionnelle » face au clergé :

La loi va poser de façon concrète la question de l'indépendance du monde médical face au pouvoir religieux.

Les aliénistes défendent dans leur intérêt plutôt une « Médecine sécularisée » organisée professionnellement par l'Etat en un corps professionnel avec son idéologie propre. Ils critiquent la « Médecine religieuse », ou une politique d'assistance qui serait menée exclusivement par le clergé. Ils la perçoivent comme une menace pour la reconnaissance intégrale de leur profession.

Ils comprennent mal les prétentions, selon eux, peu fondées, des prêtres à tenir de manière unilatérale des asiles religieux pour aliénés.

=> De fait, la loi va servir de compromis entre les aliénistes, l'Etat, et le Clergé. Si, elle va inciter chaque département à créer son propre asile public d'Etat pour aliénés, elle va aussi considérer comme une alternative acceptable les asiles religieux pour aliénés (par exemple à l'asile du Bon-Sauveur de Caen où soigner va rester une mission catholique ; voir la thèse de Cl. Quétel sur cet asile départemental, Le Bon-Sauveur de Caen, les cadres de la folie au XIX^e siècle, Paris-Sorbonne, 1976, Dir. P. Chauvu).

III-La portée de la loi de 1838 et les conséquences de son application: un bon compromis ? Une loi critiquée ?

A)-Les conséquences immédiates (de 1838 à 1852 au début du Second Empire) :

-la loi de 1838 apparaît comme un facteur d'ordre politico-médical avec des conséquences immédiates centralisées de Paris vers la Province (Préfecture, Départements, Communes).

=>C'est la jurisprudence parisienne qui va être force de loi et s'étendre à tout le territoire : les arrêtés préfectoraux doivent mettre définitivement fin aux pratiques coutumières.

-la loi de 1838 entraîne la hausse régulière du nombre d'aliénés internés sur le territoire français: environ 800 de plus par an pour les années qui suivent 1838 (à relativiser cependant car seulement 3 asiles supplémentaires seront construits entre 1838 et 1852).

-des série successives de circulaires ministérielles sont envoyés au Préfet entre 1839 et 1841 explicitant les modalités d'intervention de la loi (par exemple : la circulaire du 25 septembre 1838 pour régulariser les traités entre asiles religieux et les institutions publiques).

-enfin, les aliénistes peuvent poser les jalons d'une « idéologie professionnelle autonome » : c'est la création de la première revue de psychiatrie française : les Annales Médico-Psychologiques en 1843, puis la fondation de la Société Médico-Psychologique en 1848 (10 ans après 1838), première organisation professionnelle des psychiatres français.

B)-Les conséquences sur le long terme (du Second Empire aux « Années folles ») ou la loi de 1838 perçue comme une première législation de la « société réparatrice » des méfaits de la « civilisation industrielle».

Les conséquences sur le long terme sont de deux ordres :

-un renforcement du pouvoir psychiatrique :

-la loi de 1838 est une étape prépondérante dans la conquête par les psychiatres français du quasi monopole du traitement de la folie au XIX^e siècle (notamment par rapport au clergé avec la reconnaissance du Traitement moral, médecine spécifique dont les aliénistes deviennent les principaux garants). Les aliénistes doivent se consacrer à la « resocialisation » des aliénés.

-la loi de 1838 entraîne une « fureur » de construction des asiles publics d'Etat surtout sous le 2^d Empire et sous la III^e République (une innovation sociale dont la diffusion se déroule de façon identique à celle de la construction des chemins de fer : le Régime de Juillet avait préparé les plans, ils furent mis en place sous le 2^d Empire).

-une critique du pouvoir psychiatrique :

-elle est déjà perceptible dès le vote de la loi à travers :

-la liberté des départements pour passer une convention avec les établissements publics ou privés déjà existant ou la question des modes de financement : objet de longs comptes rendus au sein du Conseil Municipal de Rouen les mois suivants juin 1838).

-la priorité donnée aux placements d'office (une réponse sociale par rapport au problème des indigents et des furieux dans la rue) sur les placements volontaires (à la charge des familles, et plus symptomatiques, de l'augmentation des pathologies familiales liées aux mutations du travail et des mœurs).

Plusieurs inquiétudes et préoccupations se manifestent alors: les lois de l'Etat sont-elles supérieures aux libertés individuelles ? Si oui, dans quels cas un placement est-il justifié ? Selon quels pouvoirs (médicales et préfectorales) et contre pouvoirs (les familles) ? Quels sont les possibilités de recours ? N'y-t-il pas aussi un risque d'arbitraire ?

=>Dès les années 1860-1870-1880, on voit apparaître tout une littérature critique du pouvoir psychiatrique.

-enfin, la loi de 1838 posait autant de nouveaux problèmes qu'elle en résolvait : quelles devaient être les formes d'extension du système asilaire ? Surtout, selon quel coût financier ? Ce dernier semblait en constante inflation (par exemple les aliénés de l'Eure seront pendant longtemps envoyés par le Conseil Général de l'Eure à l'asile Saint-Yon pour un moindre frais mais pas forcément pour les meilleurs traitements).

Conclusion :

- avant la loi de 1838 l'« aliéné» est considéré comme hors la loi, après quelque soit sa condition il est censé être pris en charge par la société. Avec la loi de 1838, il s'agit de protéger et d'étendre chez tout individu une part de santé notamment chez les aliénés indigents qui semblent de plus en plus nombreux à l'intérieur des villes (alors qu'ils étaient relativement bien pris en charge par les communautés villageoises). La loi de 1838 est considérée comme une mesure d'Hygiène sociale : il faut protéger les villes en constante extension de l'indigence sociale (en 1853, par souci d'hygiénisme, le tout nouveau Préfet de Paris Haussman fait nommer l'aliéniste Girard de Cailleux, qu'il avait connu lorsqu'il était Préfet à Auxerre, inspecteur général du service pour aliénés du département de la Seine). Mais, (selon un rapport du Sénat pour la révision de la loi réalisé par le sénateur Théodore Roussel en 1884) en 1874 le nombre d'aliénés à domicile restait supérieur au nombre d'aliénés en asile. De plus, on pouvait constater la persistance de la vieille tradition des voyages pour soigner les malades ou des pratiques d'isolement dans le cadre domestique (sous la surveillance d'un serviteur, d'un gardien ou de la famille).

-enfin, la loi de 1838 semble avoir été une parfaite loi libérale, de compromis, ménageant et prenant en considération plusieurs acteurs publics et privés de la vie sociale : Etat, administrations locales et nationales, départements, communes, clientèles médicales et réseaux de psychiatres, réseaux religieux, intérêts des familles et des individus. On peut ainsi expliquer le fait qu'elle est traversée sans quasiment aucun encombre le XIX^e et le XX^e

siècles : la Monarchie de Juillet, la 2^d République, le 2^d Empire et la III^e République (en 1939 il y a en France une centaine d'asiles dont 69 établissements publics et 22 privés). Une telle longévité montre à la fois l'ampleur de sa réussite et, finalement, son caractère politiquement et socialement très consensuel même si un certain nombre de projets de modifications ont été élaborés après 1838. La loi de 1838 permet, en collaboration étroite avec les pouvoirs politiques, d'établir la profession psychiatrique sur les bases d'un « service public » d'Etat conservant à la fois une autonomie professionnelle et son indépendance vis à vis d'autres pouvoirs (essentiellement religieux et judiciaire pour le XIX^e siècle).

Bibliographie:

Ouvrages généraux:

PICHOT (Pierre), Un siècle de psychiatrie, Paris, Les Empêcheurs de penser en rond, 1996, 255p.

POSTEL (Jacques) et QUETEL (Claude) (S. Dir.), Nouvelle Histoire de la psychiatrie, Paris, Dunod, 2d éd. 1994, 647p.

Perspective sociologique naissance d'une profession avec son idéologie propre:

CASTEL (Robert), L'ordre psychiatrique. L'âge d'or de l'aliénisme, Paris, Les Editions de Minuit, Rééd. 2001, 334p.

GOLDSTEIN (Jan), Consoler et classier. L'essor de la psychiatrie française, Paris, Les Empêcheurs de penser en rond, 1997, 502p.

SCULL (A.), « From Madness to Mental Illness : Medical Men as Moral Entrepreneurs » dans *Archives européennes de sociologie*, n°16, 1975.

Sur la loi de 1838 :

DESRUELLES (H.), « Histoire des projets de révision de la loi de 1838 » dans *Annales Médico-psychologiques*, 1838.

QUETEL (Cl.) (Présentation de), La loi de 1838 sur les aliénés, vol. 1 « L'élaboration. Ferrus, Falret, Esquirol, Faivre », vol. 2 « L'application », Paris, Frénésie Editions, 1988, 173p. et 141p.

QUETEL (Cl.), « D'où vient la loi de 1838 sur les aliénés ? » dans *L'Histoire*, n°116, novembre 1988, pp73-74.

QUETEL (Cl.), « Les lettres de cachet » dans *L'Histoire*, n°29, décembre 1980, pp103-107.

Articles spécifiques:

BLEANDONU (G.) et LEGAUFÉY (G.), « Naissance des asiles d'aliénés » dans *Annales Economie. Société. Civilisation*, janvier-février 1975, pp93-121.

MULLER (C.), « La psychiatrie critiquée en 1875 » dans L'Information Psychiatrique, 1979, vol.55, n°10, pp1189-1191.